



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°36 du 17 mars 2023

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

CHU34_Avis d'ouverture et notice CET ADCH _____	3
CHU34_Avis d'ouverture Notice et dossier RAEP CIE ADCH.pdf ____	9
DDETS34_AP n°2023-0023_signé COREP-Contributeurs 7ème PDALHPD _____	27
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-077_agrément_organisme_de_servi- ces_à_la_personne_ADMR ROUJAN _____	33
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°23-XVIII-069_de_déclaration- _d'activités_de_services_à_la_personne_FOURNIER _____	35
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°23-XVIII-070_de_déclaration- _d'activités_de_services_à_la_personne_ESCAPAD _____	37
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°23-XVIII-075_de_déclaration- _d'activités_de_services_à_la_personne_OPREA _____	38
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°23-XVIII-079_de_déclaration- _d'activités_de_services_à_la_personne_NETOLOGIS _____	40
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-071_de_déclaration_d'activités_- de_services_à_la_personne_DUPRE _____	42
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-072_de_déclaration_d'activités_- de_services_à_la_personne_BOUCHER _____	44
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-073_de_déclaration_d'activités_- de_services_à_la_personne_ROTILIO _____	46
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-074_de_déclaration_d'activités_- de_services_à_la_personne_BLANC _____	48
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-076_de_déclaration_d'activités_- de_services_à_la_personne_BOMPAR _____	50
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-078_de_déclaration_d'activités_- de_services_à_la_personne_ADMR ROUJAN _____	52
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-080_de_déclaration_d'activités_- de_services_à_la_personne_DECATOIRE _____	54
DDTM34_AP n°E0203403950_Ext A - ALAIN _____	56
DDTM34_AP n°E0203405420_Ext AM - VIALLE _____	58

DDTM34_AP n°E1803400030_Rnvl AUTO ECOLE MILLENAIRE	60
DDTM34_AP n°R1303400030_Rajout Althea - ACTI ROUTE	63
DDTM34_AP n°R2003400010_ABC PERMIS rajout hotel ALTHEA	66
DDTM34_AP n°R2103400060_ASVP4P Modification salle	69
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-03-13733_prescriptions complé- mentaires_aménagement_Domaine_Lavagnac	71
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-03-13734_Agrément_vidnages- _ANC	75
DREAL34_AP n°DREAL-OCC-2023-s-03 portant dérogation à l'int- erdiction de capture d'individus des espèces Pelophylax ridibundus	79
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023.03.DRCL.0075_modifiant_AP- _renouvellement_compo_CODERST	83
PREF34_DS_BPO-arrete_2023-03-DS-0137_portant mise en commun exceptionnel des polices municipales_Marathon Montpelli- er 2023	85
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023-03-DS-0120_DELESTAGE_SAN- S_ANNEXE_2023-03-13	86
PREF34_DS_BPPA_APn°2023.03.DS.0133_29ème Course de côte de Neffiès - 19-03-2023	88
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023.03.DS.0139_Composition_Ju- ry_secourisme_21_mars_2023	100
PREF34_SPB_AP n°23-II-050_TISSERON	102
PREF34_SPB_AP n°23-II-056_2023-MTP DEPANNAGE	104
PREF34_SPL_AP n°23-III-014_AP_DOM_ELITEPHONE	106
PREF34_SPL_AP n°23-III-015_DOM_ANOUDYL_renov	108
PREF34_SPL_AP n°23-III-017_DOM_CEC_création	110
PREF34_SPL_AP n°23-III-018_St-Clément-de-Rivière_commissio- n de contrôle	112



**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE
BRANCHE GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE**

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 5 janvier 2023 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale, branche « Gestion Administrative Générale », sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 15 mars 2023, en vue de pourvoir **1 poste**.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

D'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions 14 avril 2023 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 15 mars 2023,

La Directrice des Ressources Humaines et de la
Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours: citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :

ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CLASSE NORMALE
Branche « Gestion Administrative Générale »

1 poste

Evelyne GUILLERMIN

(04.67.3)3.98.98

e-guillermine@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les membres du corps des adjoints des cadres hospitaliers assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés.

Ils peuvent également se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

d'un **baccalauréat** ou d'un **titre ou diplôme classé au moins au niveau 4** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

PHASE D'ADMISSIBILITE

Elle consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

PHASE D'ADMISSION

Elle consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée « annexe I » (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un *curriculum vitae*** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)

Version papier	Version dématérialisée
<p>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier scanné en un seul document, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/EgWj4TNfST8ePPp</p>

PROGRAMME EPREUVE ORALE D'ADMISSION

I. - Programme : branche "gestion administrative générale"

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- *la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;*
- *la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;*
- *organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.*

2. Organisation du système de santé :

- *organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;*
- *organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;*
- *place de l'utilisateur dans le système de soins.*

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- *statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière*
- *recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;*
- *dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;*
- *conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;*
- *accueil des usagers, droit des usagers et médiation.*



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE
BRANCHE GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,
Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 5 janvier 2023 ainsi que l'ouverture du concours interne sur épreuves d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale, branche « Gestion Administrative Générale », sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 15 mars 2023, en vue de pourvoir **1 poste**.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. **(Soit au 1^{er} janvier 2023)**

Ce concours est également ouvert aux candidats en fonctions justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou établissement relevant d'une organisation internationale intergouvernementale.

Clôture des inscriptions 14 avril 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 15 mars 2023,

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Grade :

ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CLASSE NORMALE
Branche « Gestion Administrative Générale »

1 poste

Evelyne GUILLERMIN

(04.67.3)3.98.98

e-guillermi@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les adjoints des cadres hospitaliers de classe normale assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés. Ils peuvent également se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. **(soit au 1^{er} janvier 2023)**
- Aux candidats en fonctions justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou établissement relevant d'une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1- *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2- *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3- *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4- *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5- *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra à plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissant pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites, notées chacune de 0 à 20.

- Une épreuve de **cas pratique avec mise en situation** s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant **du programme mentionné au B-3 du II de l'ANNEXE I pour la branche « gestion administrative générale » (page 5)**.

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail - **durée : 3 heures ; coefficient 3**

- Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant **sur le programme mentionné aux B 1 et 2 du II de l'ANNEXE I pour la branche « gestion administrative générale » (page 5)** - **durée : 3 heures ; coefficient 2**

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

EPREUVES D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt.

durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus - coefficient 4

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.).

Le dossier de R.A.E.P. est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier R.A.E.P. n'est pas noté.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 pourront seuls être déclarés admis.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le dossier d'inscription au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La règlementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.
Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*
- 3) Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués, accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,
- 6) Les 3 dernières fiches d'évaluations. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) du candidat accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (**ANNEXE II**).
- 10) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour la convocation aux épreuves d'admissibilité, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats).

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)

Version papier	Version dématérialisée
<p>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier scanné en un seul document, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/63w3k96a27rFYyA</p>

PROGRAMME DES ÉPREUVES

II. — Programme - branche « gestion administrative générale »

B. Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Institutions, action administrative et organisation administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la Loi et le règlement, la hiérarchie des normes ;
- administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
- collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune ;
- les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques ;
- les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs) ;
- le contrôle de l'administration, le juge administratif.

2. Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

- les missions de service public ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux ;
- coopération inter-hospitalière ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- la notion d'agent public ;
- statut général de la fonction publique ;
- statut de la fonction hospitalière : recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- le personnel médical ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation, développement professionnel continu ;
- conditions de travail : temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation ;
- charte du malade hospitalisé, éthique en milieu hospitalier ;
- la qualité, la certification des établissements de santé.



RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
PROFESSIONNELLE (RAEP)
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME ⁽¹⁾	NOM D'USAGE <i>époux (se)</i> _____ PRENOMS _____
NOM DE FAMILLE (<i>Naissance</i>) _____	DATE DE NAISSANCE _____ LIEU DE NAISSANCE _____
ADRESSE : _____ _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____
: (DOMICILE) _____ : (TRAVAIL) _____	: (MOBILE) _____
ADRESSE MAIL : _____	

⁽¹⁾ **Cochez la case correspondant à votre choix**

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____ atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A

le

Signature du candidat précédé de la mention "Lu et Approuvé"

PARCOURS PROFESSIONNEL – FONCTION ACTUELLE

(Page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES A VOTRE FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

FORMATION EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)

N'inscrire que les formations supérieures à deux jours.

Pour les agents du CHU, veuillez-vous adresser au Service Formation afin d'obtenir un relevé de formation

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

(page à multiplier si nécessaire)

Périodes du...au Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Domaine-Spécialité-Thème	Organisme de Formation	Intitulé et date du diplôme obtenu

Insérer

Les Diplômes,

Les titres et certifications obtenus suite à une formation ou
Les attestations de participation à des actions de formations

ACQUIS PROFESSIONNELS




(page à multiplier si nécessaire)

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

**RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
(RAEP)**

ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE


<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME ⁽¹⁾	NOM D'USAGE <i>époux (se)</i> _____ PRENOMS _____
NOM DE FAMILLE (<i>Naissance</i>) _____	DATE DE NAISSANCE _____ LIEU DE NAISSANCE _____
ADRESSE : _____ _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____
 : (DOMICILE) _____	 : (MOBILE) _____
 : (TRAVAIL) _____	
ADRESSE MAIL : _____	

⁽¹⁾ **Cochez la case correspondant à votre choix**

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____ atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A

le

 Signature du candidat précédé de la mention "Lu et Approuvé"

PARCOURS PROFESSIONNEL – FONCTION ACTUELLE

(Page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES A VOTRE FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

FORMATION EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)

N'inscrire que les formations supérieures à deux jours.

Pour les agents du CHU, veuillez-vous adresser au Service Formation afin d'obtenir un relevé de formation

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

(page à multiplier si nécessaire)

Périodes du...au Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Domaine-Spécialité-Thème	Organisme de Formation	Intitulé et date du diplôme obtenu

Insérer

Les Diplômes,

Les titres et certifications obtenus suite
à une formation ou
Les attestations de participation à des
actions de formations

ACQUIS PROFESSIONNELS

(page à multiplier si nécessaire)

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Inclusion Sociale et Logement
Mission PDALHPD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT

Direction Générale Adjointe
des Solidarités départementales
Direction de l'action sociale et du logement

ARRÊTÉ N° 2023 / 0023

Portant sur la désignation des personnes morales associées à l'élaboration du 7^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD) pour la période 2024-2029

Le préfet de l'Hérault

**Le président du Conseil
départemental de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 252-1, L 301-1, L 301-5-1, L 303-1, L 351-1, L 351-14, L 364-1, L 441-1 à L 441-2-6, R 327-1 et R 331-1,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 263-2, L 312-1, L 312-4, L 312-5-3, L 522-1 et R 145-4,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 542-1, L 883-1, R 831-13 et D 542-14,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,

VU loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC),

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux,

VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014, relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'Habitat et de l'Hébergement,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

Considérant l'obligation de désigner les collectivités, établissements et autres personnes morales concernées pour élaborer le 7^{ème} PDALHPD.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Désignation des personnes morales associées à l'élaboration du 7^{ème} PDALHPD :

Collège des représentants de l'État :

- Le sous-préfet de Béziers ou son représentant
- Le sous-préfet de Lodève ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS Occitanie) ou son représentant
- Le directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) ou son représentant
- Le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) ou son représentant
- Le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) ou son représentant
- Le directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) ou son représentant
- Le délégué régional de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ou son représentant
- Le directeur territorial du Pôle Emploi pour l'Hérault ou son représentant
- Les délégués du Préfet pour Montpellier, Béziers, Sète, Agde, Lunel

Collège des représentants du Conseil départemental :

- Le directeur général des services départementaux ou son représentant
- Le directeur général adjoint de l'aménagement du territoire ou son représentant
- Le directeur du Pôle patrimoine et habitat ou son représentant
- Le directeur général adjoint des solidarités départementales ou son représentant
- La directrice du Pôle Action Sociale Enfance Famille ou son représentant
- Le directeur de l'Action Sociale et du Logement ou son représentant
- Les directrices des maisons départementales des solidarités ou leurs représentants

Collège des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- Le président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant
- Le président de Sète Agglo pôle Méditerranée ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes du Grand Orb ou son représentant

- Le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes du Clermontais ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes La Domitienne ou son représentant
- Le président de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de l'Hérault (UDCCAS) ou son représentant

Collège des représentants de maires :

- Le maire de la ville de Montpellier ou son représentant
- Le maire de la ville de Béziers ou son représentant
- Le maire de la ville de Sète ou son représentant
- Le maire de la ville de Lunel ou son représentant
- Le maire de la ville d'Agde ou son représentant
- Le maire de la ville de Bédarieux ou son représentant
- Le maire de la ville de Frontignan ou son représentant
- Le maire de la ville de Pézenas ou son représentant
- La maire de la ville de Lodève ou son représentant
- Le président de l'Association Départementale des Maires de l'Hérault (ADMH) ou son représentant

Collège des représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre l'exclusion, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Le représentant régional de la Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL) ou son représentant
- Le directeur régional de la Fondation Abbé Pierre – Agence Occitanie ou son représentant
- La déléguée régionale de la Fédération des Acteurs de la Solidarité - FAS Occitanie ou son représentant
- Le correspondant de l'union professionnelle du logement accompagné (UNAFO) ou son représentant
- Le directeur de l'Union Régionale Inter Fédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) OCCITANIE ou son représentant
- La déléguée régionale de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) Occitanie ou son représentant

Collège des représentants des organismes agréés pour exercer des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et techniques et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- Le président de l'Association Biterroise d'Entraide et de Solidarité (ABES) ou son représentant
- Le président de l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Établissements Spécialisés (ADAGES) ou son représentant
- Le directeur de la société ADOMA ou son représentant
- Le président de l'association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS) ou son représentant
- Le directeur de l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) de l'Hérault ou son représentant
- La présidente de l'Amicale du Nid Montpellier ou son représentant
- La présidente de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34) ou son représentant
- Le président de l'association l'Avitarelle ou son représentant
- Le président du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays Cœur d'Hérault ou son représentant
- Le président de l'Association Trait d'Union (ATU) ou son représentant
- Le directeur du Foyer de Jeunes Travailleurs Emile Claparède de Béziers ou son représentant
- Le président de l'association Groupement d'Associations Mutualisées Economie Sociale - Montpellier (GAMMES) ou son représentant
- Le président de l'association GERANTOSUD ou son représentant
- Le président de l'association GESTARE ou son représentant

- La présidente de l'Association Habitat Jeunes Montpellier ou son représentant
- Le président de l'association Habitat Jeunes Sète ou son représentant
- Le directeur général de l'association Isatis ou son représentant
- Le délégué départemental de la Cimade ou son représentant
- Le président de l'Association La Clairière ou son représentant
- Le président de la Fondation Le Refuge (Délégation départementale) ou son représentant
- Le président des Restaurants et relais du cœur ou son représentant
- Le président de l'Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) ou son représentant
- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant

Collège des représentants d'autres structures partenaires du PDALHPD :

- Le directeur régional d'Électricité de France ou son représentant
- Le directeur territorial de Gaz de France ou son représentant
- Le directeur territorial de France TELECOM ou son représentant
- Le directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) ou son représentant
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault ou son représentant
- Le directeur de PACT HABITAT Hérault ou son représentant
- Le chef de service Gestion Sociale Logement de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant

Collège des représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte (bailleurs publics) :

- Le directeur général d'ACM HABITAT, Office Public de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant
- Le directeur général d'HERAULT LOGEMENT ou son représentant
- Le directeur de l'OPH THAU HABITAT ou son représentant
- Le directeur général de l'OPH Béziers-Méditerranée Habitat ou son représentant
- Le directeur général de la SA HLM FDI HABITAT ou son représentant
- Le directeur général de la SA HLM CDC HABITAT ou son représentant
- Le directeur général de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) - Groupe ARCADE ou son représentant
- Le directeur général de la SA HLM ERILIA ou son représentant
- Le directeur général de la société HLM Un Toit Pour Tous ou son représentant
- Le directeur général de la société HLM ICF HABITAT Sud Est Méditerranée ou son représentant
- Le directeur de la SA HLM PROMOLOGIS ou son représentant
- Le directeur de la société 3F Immobilière Méditerranée ou son représentant
- Le directeur général de la SA HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE ou son représentant
- La directrice générale de la SA d'HLM Cité Jardin ou son représentant
- Le directeur général de l'USH Habitat social Occitanie d'Occitanie Méditerranée Habitat ou son représentant

Collège des représentants des bailleurs privés :

- Le président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers de l'Hérault (FNAIM) ou son représentant
- La présidente de L'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers pour l'Hérault (UNPI 34) ou son représentant
- Le président de l'Association Nationale de Défense de la Propriété Immobilière pour l'Hérault (ADPI 34) ou son représentant

Collège des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ou son représentant
- La directrice générale de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc ou son représentant

Collège des représentants des organismes financeurs du logement social :

- Le directeur territorial de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant
- Le directeur territorial d'Action Logement Occitanie ou son représentant

Collège des représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil hébergement et accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- Le président du Service Intégré de l'Accueil et de l'orientation (SIAO) ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental de l'Hérault - Société Saint Vincent de Paul ou son représentant
- Le président de la délégation départementale du Secours Catholique de Hérault ou son représentant
- Le président de la délégation départementale du Secours Populaire de l'Hérault ou son représentant
- Le président de la Croix Rouge Française (Délégation Départementale de l'Hérault) ou son représentant
- La présidente de la Communauté Emmaüs Montpellier - Saint Aunés ou son représentant
- La présidente de l'association Fare ou son représentant ou son représentant
- La présidente de l'association Habitat et Humanisme Hérault ou son représentant
- Le président de la Banque Alimentaire de l'Hérault ou son représentant
- Le directeur général du CCAS de Montpellier ou son représentant

Collège des représentants des usagers :

- La présidente de la Confédération Nationale du Logement de l'Hérault (CNL 34) ou son représentant
- Le président de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) - Union de l'Hérault ou son représentant
- La présidente de l'association ATD (Agir Tous pour la Dignité) Quart Monde ou son représentant
- Le représentant du Comité Consultatif Régional des Personnes Accompagnées (CCRPA)
- Le président de la Ligue des Droits de l'Homme - section de Montpellier ou son représentant
- Le représentant régional de Médecins du Monde

Collège des représentants des associations d'information sur le logement :

- La directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 34) ou son représentant

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de l'Hérault ou devant Monsieur le président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot- CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le préfet et le président du Conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le préfet



Frédéric POISOT

Le président du Conseil Départemental,

Kleber MESQUIDA

Président du Conseil départemental

03 MARS 2023



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-077

Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP920995917

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

VU la saisine du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 29 décembre 2022,

VU la demande d'agrément présentée le 09 novembre 2022 et complétée le 07 décembre 2022, par Monsieur LIGNON Michel en qualité de président de l'association ADMR ROUJAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme ADMR ROUJAN, dont le siège social est situé 7 ZAE de l'Audacieuse II – 34480 MAGALAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (Prestataire) - (34)
- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-069

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP848071205

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 21-XVIII-328 concernant l'entreprise de Monsieur FOURNIER Corentin dont l'établissement dénommé EXCEL'SCIENCES situé 1 chemin de Gissos – 34800 ASPIRAN,

VU la demande de suppression d'activité déposée le 02 mars 2023 par de Monsieur FOURNIER Corentin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP848071205 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23 décembre 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-070

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP895122976

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-80 concernant la SARL ESCAPAD de Madame SIGNAT Sylvie, co-gérante, dont l'établissement principal était situé 6B rue Anterrieur – 34070 MONTPELLIER,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de la SARL ESCAPAD à compter du 1^{er} octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de la SARL ESCAPAD est modifiée comme suit :

- Pôle REALIS - 710 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-075

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP535237317

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°22-XVIII-210 concernant l'entreprise de Madame OPREA Alina, dont le siège social était situé 13 rue de l'Ecole de Pharmacie – 34000 MONTPELLIER,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame OPREA Alina à compter du 1^{er} mars 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Madame OPREA Alina est modifiée comme suit :

- 5 rue Delmas – 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-079

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP491662789

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 18-XVIII-31 concernant la SARL NETOLOGIS dont l'établissement principal est situé 15 rue du Corail – 34670 BAILLARGUES,

VU la demande de suppression d'activités consécutive au non renouvellement de l'agrément déposée le 09 février 2023 par de Madame CONDE Marcelline,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP491662789 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **26 février 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-071

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP519298582

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 février 2023 par Monsieur DUPRÉ Ewan en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée EWAN BZH MULTI-SERVICE dont l'établissement est situé 398 avenue du Pichagret – 34980 ST GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP519298582 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-072

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP830813853

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 mars 2023 par Monsieur BOUCHER Julien en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée ATMOSPH'VERT dont l'établissement est situé 6 rue Paul Verlaine – 34150 GIGNAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP830813853 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-073

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP380822833

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 février 2023 par Monsieur ROTILIO Dominique en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 225 route de Florensac – 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP380822833 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-074

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP834416927

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 mars 2023 par Monsieur BLANC Sébastien en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 50 rue Cyprien Tourel – Rés les Balcons du Sud, appt. n°5 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP834416927 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-076

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP922690839

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 mars 2023 par Monsieur BOMPAR Romain en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 347 allée des Cyprès, appt.317 – 34280 LA GRANDE MOTTE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP922690839 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-078

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP920995917

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 09 novembre 2022 et complétée le 07 décembre 2022 par Monsieur LIGNON Michel en qualité de président pour l'association ADMR ROUJAN dont l'établissement principal est situé 7 ZAE l'Audacieuse II – 34480 MAGALAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP920995917 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (prestataire) - (34)
- Accompagnement des PA-PH (mode mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mode mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mode mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mode mandataire) (30 et 34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Accompagnement des PA-PH (mode prestataire) – (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mode prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode prestataire) – (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode prestataire) – (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-080

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP919566935

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 février 2023 par Monsieur DECATOIRE Florent en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 11 rue Aramon – 34630 SAINT THIBERY,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP919566935 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 MARS 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0395 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0395 0 en date du 23 octobre 2022 autorisant Monsieur Alain ALAZET né le 23 août 1965 à SAINT RAPHAEL (83), domicilié 4 Allée des Rosiers à LODEVE (34700), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Place de la Bouquerie à LODEVE (34700) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Alain ALAZET le 21 février 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC »

La dénomination sociale de cet établissement est **« AUTO ECOLE ALAIN »**

Le nom commercial de cet établissement est **« AUTO ECOLE ALAIN »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Alain ALAZET**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Chef des Unités CAF et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 MARS 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0542 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0542 0 en date du 08 février 2023 autorisant Monsieur Frédéric VIALLE né le 21 mai 1964 à Montpellier (34), domicilié 90 Avenue Georges Clemenceau à BEZIERS (34500), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 90 Avenue Georges Clemenceau à BEZIERS (34500) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Frédéric VIALLE le 13 février 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault>
DDTM-34

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC » « BE » « B96 » « C » « CE »

La dénomination sociale de cet établissement est **« ÉCOLE DE CONDUITE FRÉDÉRIC VIALLE »**

Le nom commercial de cet établissement est **« ÉCOLE DE CONDUITE FRÉDÉRIC VIALLE »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

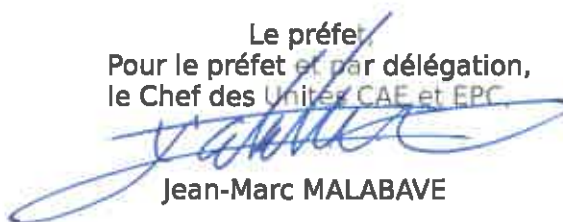
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frédéric VIALLE**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

L'présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Préfet de l'Intérieur - Place Beauvau - 75001 PARIS CEDEX 04.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier, 1 rue Paul - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision. Le recours de l'administration à un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible sur le site www.tribunaux.fr

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 MARS 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0003 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0003 0 en date du 14 mars 2018 autorisant Monsieur David MICHALET né le 05 février 1985 à VICHY (03, domicilié 2 Rue du Colonel SERVENT à GIGNAC(34150), à exploiter, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 500 Rue Léon Blum à MONTPELLIER (34000).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur David MICHALET le 06 janvier 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur David MICHALET, est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 034 0003 0, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 500 Rue Léon Blum à MONTPELLIER (34000) .

La dénomination sociale de cet établissement est « SASU MICHALET »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE DU MILLENAIRE »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur David MICHALET.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 07 rue Pitol - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la compté de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "telerecours citoyens" accessible sur le site www.telerecour.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 7 MARS 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 13 034 0003 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0003 0 du 23 janvier 2023 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée ACTI-ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE(85200).

Considérant la demande présentée par **Monsieur Joël POLTEAU** en date du 05 janvier 2023 en vue d'une modification pour suppression de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Joël POLTEAU** né le **24 mai 1962** à **FOUSSAIS-PAYRE (85)**, est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 034 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE sis **9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE (85200)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 23 janvier 2023.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL ALTHEA - 33 Rue Olivette - 34500 BEZIERS
- HOTEL CAMPANILLE - 2 Rue de l'Acropole - Parc Actipolis - 34500 BEZIERS
- HOTEL KYRIAD - 177 Avenue Louis Lumière - 34400 LUNEL
- ESPACE GAROSUD - 48 Rue Claude BALBASTRE - 34070 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS BZS EST - Avenue du Viguiers - 34500 BEZIERS
- SCI ZEN - 211 Rue Marius Carrieu - 34080 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

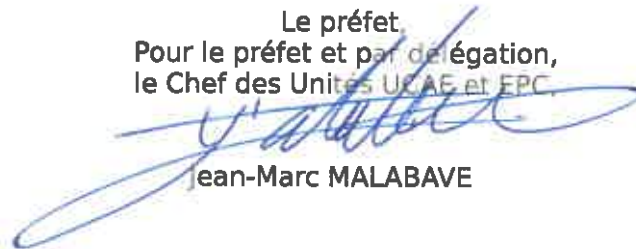
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU.

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délegation,
le Chef des Unités UA AE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34064 MONTPELLIER CÉDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75208 PARIS CÉDEX 04.
L'absence de recours dans un délai de deux mois vaut démission implicite de l'auteur.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 8, rue Pitot – 34062 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la réception de la réponse de l'administration ou un recours administratif ultérieurement déposé au tribunal administratif peut également être suivi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible sur le site www.tribunaux.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 20 034 0001 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 20 034 0001 0 du 31 janvier 2020 autorisant Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS sis 330 Rue Maréchal Galliéni - DSO à FREJUS (83600).

Considérant la demande présentée par **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** en date du 18 janvier 2023 en vue d'une modification pour rajout de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** née le **14 septembre 1951** à **CASABLANCA (MAROC)**, est autorisée à exploiter, sous le n° **R 20 034 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ABC PERMIS A POINTS** sis **330 Rue Maréchal Galliéni - DSO à FREJUS (83600)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 31 janvier 2020.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL EUROCIEL Centre Comédie - 1 Avenue du Pont Juvénal - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS Centre - 95 Place Vauban - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL LES PINS - 24 Avenue Pasteur - 34540 BALARUC LES BAINS
- SCI ZEN - 211 Rue Marius Carrieu - 34080 MONTPELLIER
- HÔTEL ALTHEA - 33 Rue de l'Olivette - 34500 BEZIERS

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,**


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Directeur de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmental@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 MARS 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 21 034 0006 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 21 034 0006 0 du 28 septembre 2021 autorisant Madame Valérie PAIRIS à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée ASVP4P sis 12 Boulevard Voltaire à PEZENAS (34120).

Considérant la demande présentée par **Madame Valérie PAIRIS** en date du 12 février 2023 en vue d'une modification pour suppression et rajout de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Madame Valérie PAIRIS née le 22 juin 1969 à BELFORT (90)**, est autorisé à exploiter, sous le **n° R 21 034 0006 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASVP4P sis 12 Boulevard Voltaire à PEZENAS (34120)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 28 septembre 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- SCI LES LUCIOLES ETOILEES - 4 Place Poncet – 34120 PEZENAS

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Valérie PAIRIS**.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit directement auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-03-13733

**Portant prescriptions complémentaires
au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement,
pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac
sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du fleuve Hérault, validé par le préfet de l'Hérault le 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens délivré à la SAS Golf de Lavagnac ;

VU le changement de bénéficiaire de l'autorisation, au profit de la SCCV Domaine du petit Versailles, porté à la connaissance du préfet le 29 juillet 2015 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 20 novembre 2019 par la SCCV Domaine du petit Versailles et enregistré sous le n°34-2019-00161 portant sur la diminution des volumes d'eau brute utilisés pour l'arrosage du Golf et des espaces verts du Domaine de Lavagnac ;

Vu la demande de compléments du 11 février 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 janvier 2020 ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2023;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'Hérault est identifié, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que des actions d'économie d'eau sont en cours sur le territoire dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Hérault afin de résorber le déficit quantitatif ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de déficit sur la ressource en eau, notamment pendant la période estivale, et compte tenu de l'avis défavorable de la commission locale de l'eau du SAGE Hérault, il apparaît nécessaire de revoir de manière globale la gestion des approvisionnements en eau liés au projet ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le projet a évolué par rapport au dossier initial, justifiant la nécessité que les modifications opérées et envisagées soient intégrées dans un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance déposé par la SCCV Domaine du petit Versailles le 20 novembre 2019 est insuffisant pour statuer ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SCCV Domaine du petit Versailles à la demande de compléments susvisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cadrer les attendus des services de l'État sur les compléments à apporter et de fixer un délai pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance complet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

la SCCV Domaine du petit Versailles dont le siège est au 12 rue Prés de l'Hôpital à Villeneuve Saint Georges, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire »

ARTICLE 2 :OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens est complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le dossier complet de porter à connaissance relatif à l'aménagement du Domaine de Lavagnac est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault dans les meilleurs délais, et au plus tard le 30 avril 2023.

Le dossier de porter à connaissance doit comporter l'ensemble des éléments relatifs aux modifications apportées, envisagées ou nécessaires pour assurer la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Hérault, avec l'ensemble des éléments d'appréciation et notamment :

- une présentation du projet : historique, objectifs
- une description détaillée du projet et des aménagements prévus, avec les pièces ci-jointes actualisées :
 - les plans d'aménagement des constructions, des infrastructures et du golf ;
 - le schéma hydraulique d'organisation générale de gestion des eaux pluviales comprenant les noues, fossés, bassins de rétentions et de stockage, la localisation des points de rejet (avec débits à l'exutoire) et qualité des eaux rejetées ;
 - un plan général d'implantation des ouvrages de rétention des eaux pluviales avec, à leurs exutoires, des fenêtres qui affichent les débits de sortie pour les occurrences de crue 2 ans, 5 ans, 10 ans et 100 ans actuels et après projet pour montrer la non aggravation à l'aval ;
 - un plan de masse des bassins de stockage modifiés accompagné de coupe transversale ainsi qu'une description de leurs caractéristiques (profondeur, superficie, volume total et volume utile) et modalités de réalisation au regard de la présence de la nappe du fleuve Hérault ;
 - les tableaux actualisés des caractéristiques des espaces de rétention de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 ;
- le dossier technique complet de la station de traitement des eaux usées avec son document d'incidence contenant l'ensemble des éléments requis au titre de l'article R 214.32 du Code de l'environnement ;
- une description des travaux nécessaires, du phasage de l'opération et des mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts du projet en phase travaux, avec les pièces suivantes :
 - le programme d'intervention actualisé avec le phasage et déroulement des différentes tranches de travaux ;
 - les plans d'installation du chantier : plans de phasage, localisation des installations de chantier par phase et localisation de la base de vie général du chantier ;
- une analyse comparée et détaillée des caractéristiques techniques entre le projet autorisé par l'arrêté n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 et le projet modifié ;
- la description des modalités de gestion de l'eau notamment celles pour l'irrigation du golf et des espaces verts y compris en période de restriction « sécheresse » ;
- un justificatif des volumes disponibles en eaux brutes alloués par BRL nécessaires à l'exploitation du projet de golf, et la transmission d'une convention signée entre le pétitionnaire et BRL compatible avec l'autorisation de prélèvement dont dispose BRL et les objectifs du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Hérault ;
- une description des mesures prévues pour éviter et réduire les impacts du projet en phase chantier et exploitation, voire de les compenser, et des mesures de suivi notamment de l'état qualitatif des eaux.

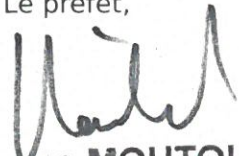
ARTICLE 4 : PUBLICATION ET EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au bénéficiaire,
- adressé aux maires de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens ,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL
Téléphone : 04 34 46 60 99
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-03-13734

**portant agrément pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites
jusqu'au lieu d'élimination**

SÉCHÉ ASSAINISSEMENT 34

N°agrément : 2023-034-034

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-05-02165 du 21 mai 2012, portant agrément de la SAS ASSAINISSEMENT 34 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société SÉCHÉ ASSAINISSEMENT 34, dans le département de l'Hérault, le 09 janvier 2023, et les compléments apportés, le 25 janvier 2023 et le 27 février 2023,

VU les cinq conventions de dépotage signées entre la société SÉCHÉ ASSAINISSEMENT 34 et les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Béziers, Agde-Vias, Pezenas, Clermont l'Hérault, Baillargues, Fabregues et Lattes (Maera),

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant le 08 mars 2023 et l'absence d'observations le 09 mars 2023,

Considérant que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société : SÉCHÉ ASSAINISSEMENT 34
Appellation commerciale : SÉCHÉ ASSAINISSEMENT 34

Directeur : M. Nicolas VAILLE

Adresse siège social : 2 et 4 rue Saint Victor 34420 Villeneuve les Béziers

N° RCS Beziers : 389 566 951

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2023-034-034

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : 950 m³/an.

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées de BEZIERS
- station de traitement des eaux usées de AGDE-VIAS
- station de traitement des eaux usées de PEZENAS
- station de traitement des eaux usées de CLERMONT L'HERAULT : 26 m³/semaine
- station de traitement des eaux usées de LATTES (MAERA) : 30 m³/an
- station de traitement des eaux usées de FABREGUES : 50 m³/an
- station de traitement des eaux usées de BAILLARGUES : 20 m³/an

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Les activités agréées, par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'agence régionale de santé,
Le service départemental de l'office français de la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-2023-s-03
portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus des espèces
*Pelophylax ridibundus, Pelophylax perezi et Pelophylax kl. grafi***

Le préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande présentée le 6 février 2023 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ;

Considérant les compétences avérées et l'expérience de Jérémie Demay, salarié du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ;

Considérant l'intérêt d'identifier à l'espèce les individus du complexe des Grenouilles vertes *Pelophylax ssp* et ainsi améliorer la connaissance sur la répartition, la biologie et l'écologie des populations de Grenouilles vertes (*Pelophylax ridibundus, Pelophylax perezi et Pelophylax kl. grafi*) dans un objectif de conservation et de meilleure prise en compte de ces espèces ;

Considérant que l'étude doit permettre de finaliser et publier une méthode d'identification acoustique des trois espèces de Grenouilles vertes présentes dans la région méditerranéenne à l'ouest du Rhône, à savoir les Grenouilles de Graf, Perez, et rieuse ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

La présente autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté inter préfectoral n°2013220-0001 du 8 août 2013 et du projet d'étude génétique de trois espèces de Grenouilles verte du genre *Pelophylax*.

Le chargé de projet « gestion de la biodiversité » du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie en la personne de Jérémie Demay, et les stagiaires Natacha Ferre et Antoine Chevalier du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie 26 Allée de Mycènes, 34000 Montpellier, ainsi que le directeur de recherche en la personne de Pierre-André Crochet du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive, ci-après désigné les bénéficiaires, sont autorisés à :

- effectuer de la capture avec relâcher immédiat de 80 individus de Grenouilles vertes des espèces suivantes : *Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi* et *Pelophylax kl. grafi* ;

- prélever de la salive par frottis buccal sur les individus de *Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi* et *Pelophylax kl. grafi* capturés.

Cette autorisation est valable sur le territoire du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

Les bénéficiaires veilleront à respecter les éléments transmis dans la demande.

Les captures sont effectuées au filet troubleau et les prélèvements de salive réalisés uniquement par frottis buccal via un écouvillon inséré délicatement dans la bouche des animaux (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère).

Au maximum, 80 individus de Grenouilles vertes *Pelophylax ssp* seront prélevés au cours de l'année 2023 pour les trois espèces confondues (*Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi*, *Pelophylax kl. grafi*).

La manipulation des individus se fait avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants sont changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, les mains sont lavées à l'eau savonneuse ou avec une solution hydroalcoolique.

Les individus capturés sont relâchés rapidement et exactement à l'endroit du lieu de capture.

Le temps total de manipulation de chaque individu ne doit pas durer au-delà de 5 minutes.

Un rapport des opérations mises en œuvre, localisant et décrivant les individus prélevés, ainsi que les diverses publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'OFB avant la fin de l'année des opérations et des publications.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter du 1^{er} mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Hérault et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Montpellier, le 15/03/2023

Le préfet


Hugues MOUTOURI

Affaire suivie par : JG
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 mars 2023

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-03-DRCL-0075

**Modifiant l'arrêté 2021-I-1187 du 17 septembre 2021 portant renouvellement de
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1187 du 17 septembre 2021, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU le courriel de l'association des maires de France (AMF) du 20 février 2023 désignant M. Antoine GOUTELLE, maire de Pujols en remplacement de M. Jacques LIBRETTI, maire de Margon, titulaire, décédé ;

VU le courriel de l'association des maires de France (AMF) du 20 février 2023 désignant Mme Jackie GALABRUN-BOULBES Maire de Saint-Drézéry en remplacement de Mme Marie-Françoise NACHEZ, maire d'Arboras, démissionnaire et M. Olivier BERNARDI, maire d'Aspiran, son suppléant ;

VU le courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault du 28 février 2023, informant de la désignation lors de la réunion des élus du 17 février 2023 de M. Brice DUCOS, titulaire, en remplacement de M. Patrick MOROY, titulaire et M. Jean-Claude NADAL, son suppléant ;

VU le courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault du 28 février 2023, informant de la désignation lors de la réunion des élus du 17 février 2023, de Mme Florence BONNO, pour siéger à la formation spécialisée en remplacement de M. Pascal CHABERT, retraité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2021-I-1187 du 17 septembre 2021 ayant renouvelé le mandat des membres du Coderst pour une durée de trois ans ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, est modifié comme suit :

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 3 représentants des maires :

Titulaire : M. Antoine GOUTELLE Maire de Poujols
Le reste sans changement.

Titulaire : Mme Jackie GALABRUN-BOULBES Maire de Saint-Drézéry
Suppléant : M. Olivier BERNARDI Maire d'Aspiran

Le reste sans changement.

III Collège des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts dans les domaines de compétence du conseil :

B - 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- 1 représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Brice DUCOS Artisan traiteur
Suppléant : M. Jean-Claude NADAL Cordonnier

ARTICLE 2: Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

III Collège des représentants des associations et d'organismes :

- 1 représentant de la profession du bâtiment :

Mme Florence BONNO Décoratrice sur mobilier

Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Frédéric POISOT.

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 16 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.03.DS.0137

Portant mise en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes de Montpellier, Lattes, Pérols, Castelnau-le-Lez, Palavas-les-Flots et Mauguio-Carnon lors du Marathon de Montpellier du dimanche 19 mars 2023

Le Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Élisabeth BASSO, Directrice de cabinet ;
Vu la demande du Maire de Montpellier concernant la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier, Lattes, Pérols, Castelnau-le-Lez, Palavas-les-Flots et Mauguio-Carnon, lors du dimanche 19 mars 2023 pour la 12^{ème} édition du Marathon de Montpellier.
Vu les avis favorables des Maires de Lattes ; Pérols ; Castelnau-le-Lez ; Palavas-les-Flots et Mauguio-Carnon ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est autorisée la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier ; Lattes ; Pérols ; Castelnau-le-Lez ; Palavas-les-Flots et Mauguio-Carnon aux heures fixées ci-après, pour organiser la circulation (ouverture et fermeture de la course), à l'occasion du Marathon de Montpellier, le dimanche 19 mars 2023.

Article 2

Les effectifs et moyens mis à disposition par la police municipale de Montpellier sur les communes de Lattes ; Pérols ; Castelnau-le-Lez ; Palavas-les-Flots et Mauguio-Carnon pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- Effectifs : 8 policiers municipaux
- Horaires : de 6h00 à 16h00
- Moyens matériels: motos sérigraphiées « police municipale »
- Moyens de défense : liaison radio, gilet pare-balles, bâton de défense Tonfa, 1 PSA et 1 gazeuse par agent

Article 3

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4

La Directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault, les Maires de Montpellier ; Lattes ; Pérols ; Castelnau-le-Lez ; Palavas-les-Flots et Mauguio-Carnon, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023.03.DS.0120
fixant les listes du dispositif de délestage
des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** le code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2, L. 431-6-3, L.434-1 à L.434-4 et R 434-1 à R 434-7 ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation du gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- VU** la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département de l'Hérault et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;
- VU** les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;

Considérant la nécessité d'émettre des ordres de délestage pour réduire ou arrêter la consommation en gaz d'une partie des consommateurs raccordés aux réseaux, lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement ;

Considérant qu'aucun consommateur de gaz naturel du département consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts ne répond aux critères relatifs à la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste 2, en annexe, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

ARTICLE 2 :

La liste 3, en annexe, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article 1 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Cette liste précise, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13/3/23

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.03.DS.0133

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 29^e course de côte régionale et 5^e course de côte VHC de Neffiès »
le samedi 18 et le dimanche 19 mars 2023**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des courses de côte et slaloms de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n°CC3/2023 et 33 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 14 décembre 2022 ;
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 6 janvier 2023 par M. Jean-Marie ALMERAS, président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée, en vue d'organiser le samedi 18 et le dimanche 19 mars 2023, sur la commune de Neffiès, une course de côte automobile dénommée 29^e course de côte régionale et 5^e course de côte VHC de Neffiès ;
- VU** les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de la commune de Neffiès portant mesures de restriction de circulation et de stationnement ;

- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie en séance le 1^{er} mars 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Jean-Marie ALMERAS, Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 18 mars et le dimanche 19 mars 2023, sur la commune de Neffiès (34), une course dénommée « 29^e course de côte de Neffiès et 5^e course de côte VHC de Neffiès » sur le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), dont un au départ, et d'un véhicule de secours routiers (VSR), conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Le P.C. sécurité et la direction de course seront implantés sur la ligne de départ (RD15) et joignables au 06 80 33 88 79 ou au 06 17 55 16 47. L'organisateur devra disposer de liaisons radios, mobiles ou filaires entre le P.C. sécurité et les points d'observation, implantés en nombre suffisant sur le parcours.

Le Dr Abdel BENAZZOZ (Tél : 06.05.05.50.04) est désigné en qualité de médecin et de responsable des secours pour cette manifestation. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer son numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, le médecin, responsable des secours, contactera le SAMU centre 15 (tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conformes à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles du parcours (liste des commissaires en annexe). L'organisateur rappellera aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leurs accès doivent être identifiés par de la rubalise de couleur verte (voir zones en annexe). Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction, et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose de panneaux de signalisation routière, conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de Neffies joints en annexe.

Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

L'organisateur sera responsable et devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature pouvant être causés par l'ensemble des participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 5 :

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quelle que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 6 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposées aux spectateurs, ne pourront être effectuées qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 9 :

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU joignable au n° de téléphone 06.17.55.16.47.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la Préfecture de l'Hérault préférentiellement *via* la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 11 :

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04 67 61 61 61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le président du conseil départemental de l'Hérault, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, M. le directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, M. le maire de Neffiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

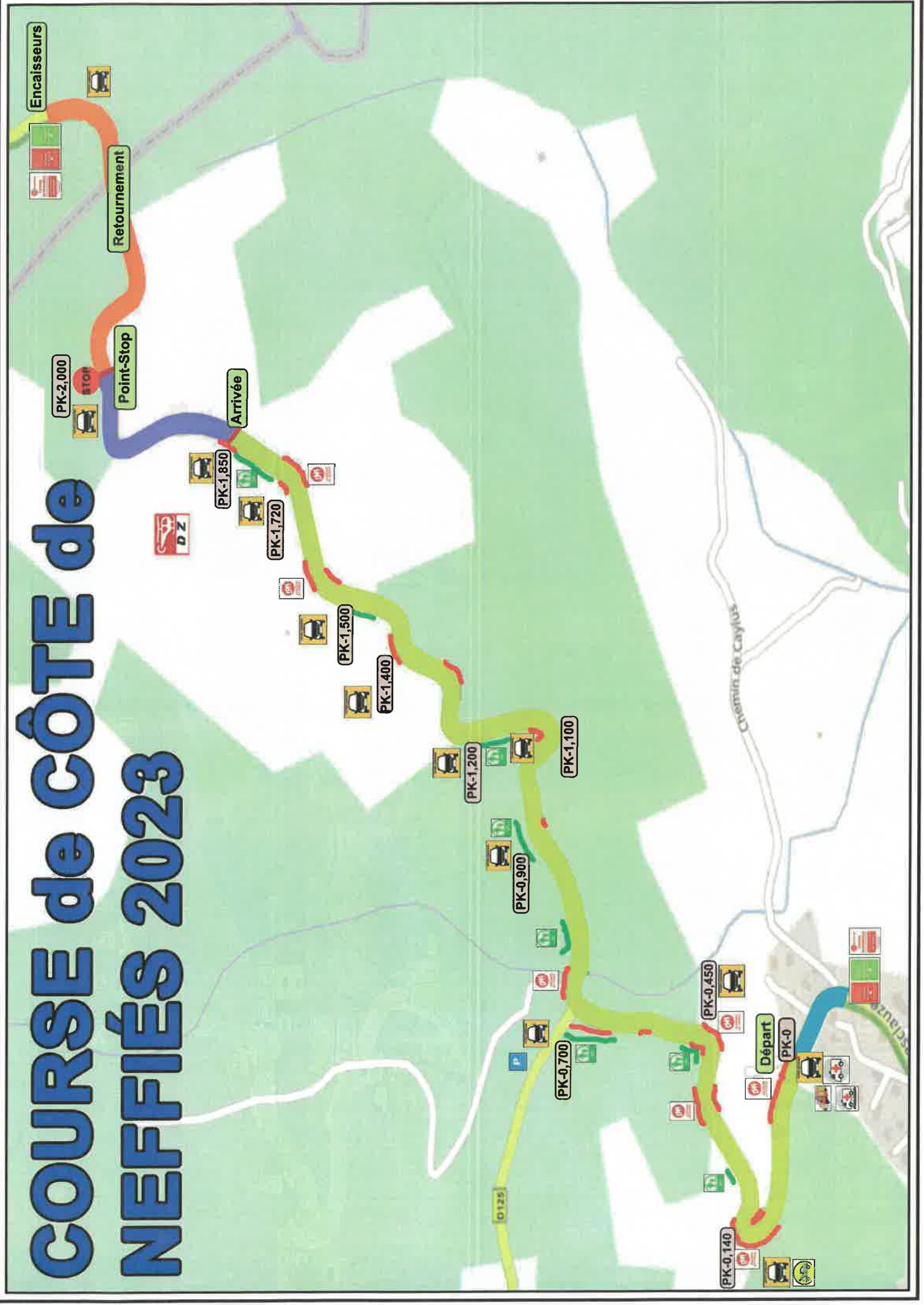


Élisa BASSO

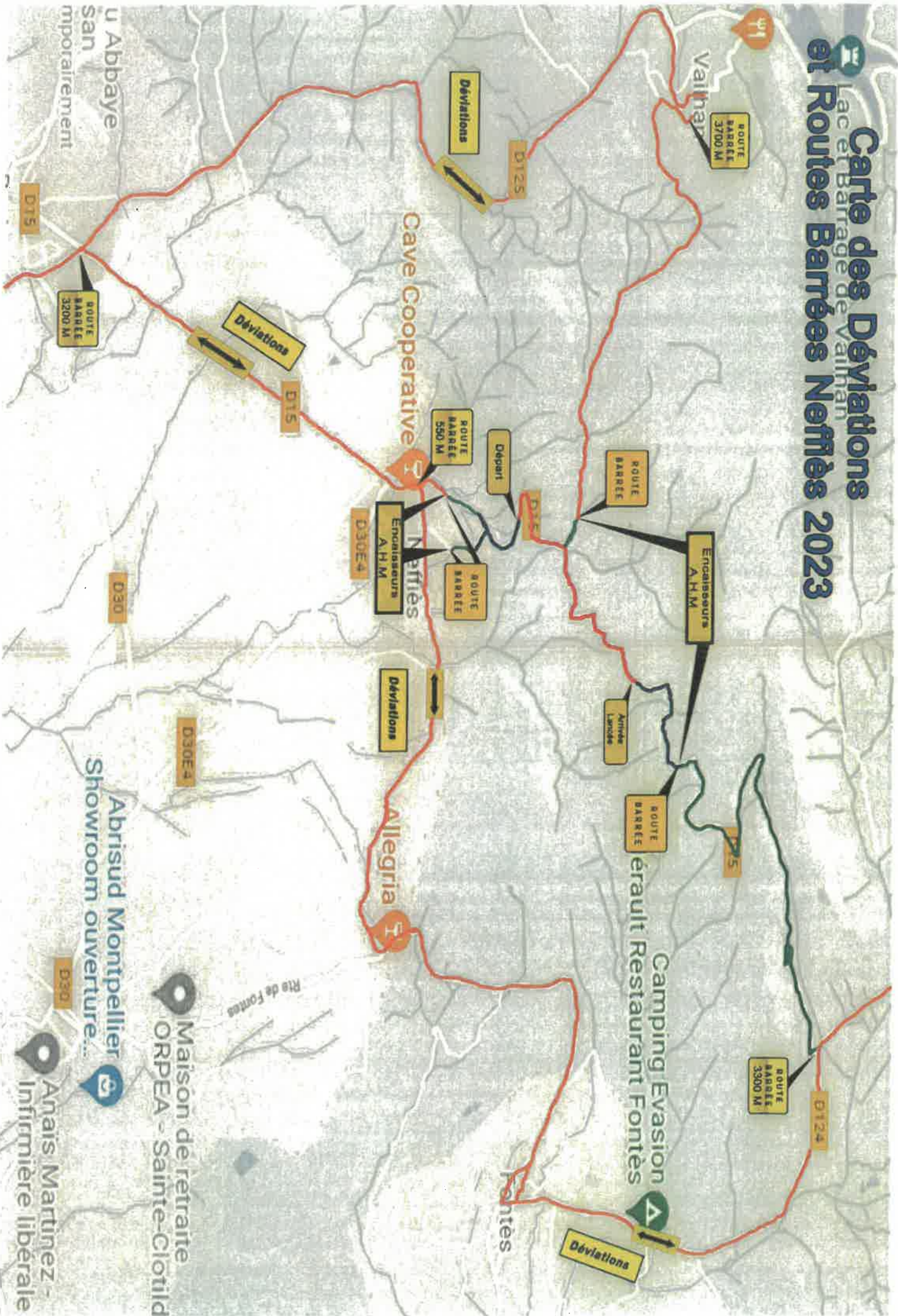
La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

COURSE de CÔTE de NEFFIÉS 2023



Carte des Déviations Lac et Barrage de Valhaur et Routes Barrées Nefthès 2023



ROUTE BARRÉE 3700 M

Valhaur

Déviations

D125

Cave Cooperative

Déviations

D15

ROUTE BARRÉE 550 M

Départ

ROUTE BARRÉE

Encaisseurs A H M

Nefthès

Encaisseurs A H M

ROUTE BARRÉE

Déviations

Arrivée Lander

ROUTE BARRÉE

Camping Evasion
Restaurant Fontès

D15

ROUTE BARRÉE 3300 M

D124

Fontès

Déviations

u Abbaye

san
mportamment

D15

ROUTE BARRÉE 3300 M

D30

D30E4

Abrissud Montpellier
Showroom ouverture...

D30

Maison de retraite
ORPEA - Sainte-Clotild

Anais Martinez -
Infirmière libérale



Montpellier, le 06 mars 2023.

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2023-03-18 Course de côte Neffès

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature,

Vu la demande de M. MASSU Jean-Charles, représentant l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 01/03/2023,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 29ème course de côte de Neffès »,

Arrête :

Article 1 /

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par le rallye, suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD15, du PR23+470 au PR30+320 sur le territoire des communes de Neffîès et Cabrières

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 19 mars de 8h00 jusqu'à 19h30.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée suivant l'itinéraire RD 174 / 124 et inversement.

La mise en place de l'itinéraire de déviation sera assuré par l'organisateur de la manifestation sportive.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. MASSU Jean-Charles (04.48.78.48.54), représentant l'association sportive automobile de Montpellier Méditerranée (Allée des Loisirs – 34250 Palavas Les Flots) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, les services du département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,

M. le Directeur de l'Agence Départementale Biterrois,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Olivier Paire

Copie :
Mairie de Neffîès et Cabrières
EDSR
CODIS
Hérault transport

COMMUNE DE NEFFIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE de la Commune de NEFFIES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-2

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-7, R 411-25, R411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10, R 415-11.

Vu le Code pénal, articles R610-1 et R610-5.

Vu le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES.

Considérant la demande de l'ASA Montpellier - Méditerranée dont le siège social est à PALAVAS LES FLOTS-34250, Allée des Loisirs, représentée par son Président Monsieur Jean-Charles MASSU, d'organiser la Course de Côte Régionale de Neffîès le DIMANCHE 19 MARS 2023, sur la RD 15 Neffîès-Cabrières, de 7 H 30 à 19 H 00. Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 18 mars 2023 aux Ateliers Municipaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ASA MONTPELLIER MEDITERRANEE est autorisée à organiser sa COURSE DE COTE annuelle le **DIMANCHE 19 MARS 2022**, ainsi que les vérifications le samedi 18 mars 2023 aux Ateliers Municipaux.

ARTICLE 2 : La route est barrée : la circulation et le stationnement sur la RD15 entre le PR 23.300 et 30.300 reliant Neffîès à Cabrières, et sur le chemin communal reliant la commune de Neffîès à Vailhan sont interdits de 7h30 à 19h30, le dimanche 19 mars 2023. Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la « spéciale ».

ARTICLE 3 : L'ASA MONTPELLIER MEDITERRANEE devra respecter et sera chargée de faire respecter les consignes de sécurité et souscrire toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation, à charge pour elle, la responsabilité de la sécurité des pilotes et du public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Chef de Gendarmerie de ROUJAN-SERVIAN, la Police Pluri-communale ROUJAN-NEFFIES et la secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Neffîès, le 1er décembre 2022

Le Maire

DAVID ASTRUC





Course de côte de Neffies : 19 mars 2023



Heure d'arrivée :

Dimanche 7h00

Heure de fermeture de la route :

Dimanche 7h45

Mise en place terminée :

Dimanche 8h00

Chargés des commissaires :

Ron BOURMANNE

0811/256021

07 68 50 01 92

Thierry ENJALBERT

0811/235769

06 80 62 97 94

Pré grille	Point GPS	Nom des officiels		Téléphones
Relation concurrents :		Alain BASTID	0809/58387	06 81 56 51 71
Relation concurrents :		Jean Claude CHRISTOL	0811/15590	06 10 56 12 72
Relation commissaires :		Ron BOURMANNE	0811/256021	07 68 50 01 92
Départ				
DIRECTEUR de Course :		Yves ESCLOUPE	0903/76046	06 80 33 88 79
DIRECTEUR de Course adjoint :		Audrey HERRERO		
Main courante :		Dominique DUPONT	0811/256694	
Chronométrateur :		Sophie LIMOUZY	0811/243147	06 87 70 82 48
Cale :		Robin BRANTS	0811/5530	06 10 52 20 63
Câne :		Thierry ENJALBERT	0811/235769	06 80 62 97 94
Dispositif de sécurité Départ E.S.				
Médecin :		Dr Abdel BENAZZOUC		
Ambulance :		ASSM 34		
Dépanneuse :		Rouquette		
Véhicule d'intervention rapide :		Jacques ALMERAS	0811/4257	06 11 50 23 20
Préposé matériel :		CHAUNEAU Didier	0811/146022	06 24 46 60 45

Postes Intermédiaires

Poste	Emplacement	Point GPS	Nom des commissaires		Téléphones
POSTE 1	Chemin à gauche dans l'épingle		Alex ENJALBERT Gaby NAYRAL	0811/239337 0811/239337	06 10 53 75 95
POSTE 2	Chemin à droite au château d'eau		Stuart STEAD Antoine CALDUCH	0811/257197 0816/248275	06 21 39 96 75 06 16 22 27 80
POSTE 3	Carrefour Vailhan à gauche		Philippe Briolotti Yann JALLIFER ARDENT Séverine PAQUIEN	0811/298207 0808/329887	06 63 49 97 19 06 62 54 65 02
POSTE 4	Chemin à gauche		Joël LIGNIEUIL Eric BELUGOU Audrey REMY	0811/174759 0811/332260 0811/	06 70 06 75 39 06 21 70 38 00 06 41 40 62 48
POSTE 5	Chemin à droite		Michel RUIZ Thomas GELLY	0811/249359 0811/	07 67 38 56 52 07 65 45 44 88
POSTE 6	Chemin à gauche		Karine STEAD Emmanuel VEERAPEN	0811/257196 0811/	06 65 47 19 64 06 66 56 62 48
POSTE 7	Chemin à droite		Sébastien GIRARDON Jacques MARONCLE	0811/235771 0801/ 28946	07 70 27 75 13 06 52 41 35 60
POSTE 8			Mario GONGORA	0804/253662	06 67 66 69 03
POSTE 9			David PUESA Christelle DIARNAC	0809/197950 0809/177900	06 80 35 60 61

Arrivée lancée		Marcel PUEL	0805/147627	06 89 58 91 22
Informatique :		Cyril DURAND	0805/215675	06 70 06 75 39
Chronométrateur stagiaire		Daniel MARTINS	0816/28192	
Aide Chronométrateur :				06 23 69 02 14
Parc d'arrivée				
Commissaire :		Sylvie MARTINS	0816/36042	06 16 22 27 80
Retournement				
Commissaire :		Maryse LAUSSEL	0804/219138	06 43 93 75 52



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : Maxime LAFFONT
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.03.DS.0139

portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 21 mars 2023

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élixa BASSO, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant l'organisation par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault d'une session de formation de « pédagogie appliqué à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 18 janvier au 3 février 2023 ;

Considérant l'organisation par le centre de formation et d'intervention de la délégation départementale de l'Hérault de l'association nationale de sauvetage en mer d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 18 au 27 février 2023 ;

Considérant l'organisation par la délégation départementale de la croix rouge française d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 1^{er} au 5 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du certificat de compétence de **formateurs en prévention et secours civiques** et du certificat de compétence de **formateurs aux premiers secours** le **mardi 21 mars 2023 de 10h30 à 12h00** à la préfecture de l'Hérault (Salle Cambacères), 34 place des martyrs de la résistance, 34 062 Montpellier.

ARTICLE 2 :

Madame Sandra BENTIVEGNA, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques est nommée présidente du jury.

Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Jean-Philippe GALIBERT, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques ;
- Docteur Michel HUGUET ;
- Monsieur Clément MARRAGOU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques ;
- Monsieur Julien PARISOT, formateur de formateurs aux premiers secours.

ARTICLE 3 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mél : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 02/03/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-050
Prononçant le renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général de la santé publique, notamment l'article L 3332-15 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment, les articles L. 120-1 et suivants et les articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.04.DRCL.0183 du 1/04/22 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** l'arrêté N°20-II-059 du 25/02/20 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière pour une durée de 3 ans ;
- VU** la demande présentée le 20/01/23 par la société TISSERON DEPANNAGE et son représentant légal M. TISSERON Matthieu, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une fourrière à Marsillargues
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières (avis électroniques) ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

ARRETE

Article 1 : M. Matthieu TISSERON représentant légal de la société TISSERON DEPANNAGE située Route de Saint Laurent d'Aigouze à MARSILLARGUES (34 590) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M. Matthieu TISSERON sera le gardien, situées Route de Saint Laurent d'Aigouze à MARSILLARGUES (34 590) sont également agréées pour une durée de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Matthieu TISSERON de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

Article 5 : M. Matthieu TISSERON, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 6 : M. Matthieu TISSERON devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de MARSILLARGUES

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, (DDSP)

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mél : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 9/03/23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-056
Prononçant le renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général de la santé publique, notamment l'article L 3332-15 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment, les articles L. 120-1 et suivants et les articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.04.DRCL.0183 du 1/04/22 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** l'arrêté N°2020-II-003 du 06/01/20 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière pour une durée de 5 ans ;
- VU** la demande présentée le 21/02/23 par la SARL MONTPELLIER DÉPANNAGE sollicitant le renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière pour son site secondaire, situé rue Louis LEPINE - Parc Méditerranée 34 470 PEROLS ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières (avis électroniques) ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

Article 1 : M. Norbert DI LORENZO, représentant de la SARL MONTPELLIER DEPANNAGE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M. Norbert DI LORENZO sera le gardien, situées rue Louis Lépine - Parc Méditerranée 34 470 PEROLS sont également agréées pour une durée de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Norbert DI LORENZO de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

Article 5 : M. Norbert DI LORENZO, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 6 : M. Norbert DI LORENZO devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de PEROLS

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, (DDSP)

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives**

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 2 mars 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-014

**Renouvellement de l'agrément
de l'établissement principal de la société « Elitephone »
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 17-III-004 du 19 janvier 2017 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/85 de la société dénommée « Elitephone » ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par Monsieur Yves BARBASTE agissant pour le compte de la société « Elitephone » en sa qualité de gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1 : L'agrément de la société dénommée « Elitephone » exploitée par Monsieur Yves BARBASTE, dont le siège est situé Zone Zac du Puech II – 2, rue Pierre-Gilles de Gennes 34420 Portiragnes, est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

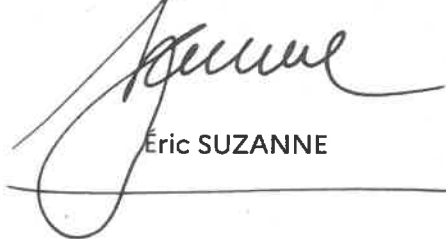
Article 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/85, pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 février 2023

Arrêté préfectoral n ° 23-III-015

**Renouvellement de l'agrément
de l'établissement principal de la société « Anoudyl » enseigne « mail boxes etc »
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-III-122 du 5 décembre 2016 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/81 de la société dénommée « Anoudyl » enseigne « mail boxes etc » ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par Monsieur Denis LAMBERT agissant pour le compte de la société « Anoudyl » enseigne « mail boxes etc » en sa qualité de gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1 : L'agrément de la société dénommée « Anoudyl » enseigne « mail boxes etc » exploitée par Monsieur Denis LAMBERT, dont le siège est situé 15, avenue de Nîmes 34000 Montpellier, est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/81, pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 14 mars 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-017

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « SAS CEC »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Madame Clémence CARREIRA et Monsieur Emmanuel CARREIRA agissant pour le compte de la société « SAS CEC », en leur qualité de dirigeants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code de commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : La société dénommée « SAS CEC », exploitée par Madame et Monsieur CARREIRA dirigeants est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 1190, avenue de Monsieur Teste 34070 Montpellier.


Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/163 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux dirigeants de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le **15 MARS 2023**

Arrêté préfectoral n°2023-III-018

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Clément-de-Rivière

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Titulaires	
M. Thierry BOYER Mme Françoise OLIVET Mme Sadrina BERTRAND	M. Bernard JACQUIN M. François MERCIER
Suppléants	
M. Pierrick AVONDE Mme Isabelle PAILLET DE CABISSOLE M. Alexis WILFART	Mme Laurence CRISTOL Mme Françoise BOHE

... / ...

Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-Préfet de Lodève



Eric SUZANNE